



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/023

ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A LA RESTRICTION DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS EN TRANSIT DANS LA COMMUNE DE GUIGNES SUR LA RD619.

LE MAIRE DE GUIGNES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.110-3, L.411-8 et R.411-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 220-1 et L. 221-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

VU Art. L. 2122-24 Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1.

CONSIDÉRANT que la ville de Guignes est traversée par plusieurs axes routiers structurants, notamment la RD619 supportant un volume élevé de circulation de poids lourds ;

CONSIDÉRANT que la mise en service du contournement de Guignes par le département de la Seine et Marne dimensionné pour supporter le trafic Poids Lourds et également le passage des transports exceptionnels.

CONSIDÉRANT que le transit de poids lourds génère une pollution atmosphérique et sonore significative, nuit au cadre de vie des riverains et constitue un facteur aggravant pour la santé publique, notamment au regard des risques respiratoires et cardiovasculaires ;

CONSIDÉRANT les troubles à la tranquillité et à la sécurité publique générés par ces trafics de transit, ainsi que la nécessité de préserver la qualité de vie des habitants ;

- ARRETE -

Article 1er – Objet :

Dans le but de réduire les nuisances environnementales et sanitaires générées par le trafic routier, la circulation en transit des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdite, à l'exception des véhicules assurant une desserte locale (livraisons, enlèvements ou accès à une entreprise ou une habitation située dans la commune).

Article 2 – Périmètre d'application :

L'interdiction s'applique sur la RD 619 rue de Troyes de la limite administrative de la commune de Guignes matérialisé par le Panneau EB 10 au niveau de la rue la rue Saint Abdon jusqu'à la rue de Meaux.

Article 3 – Périodes de restriction :

La restriction s'applique 7 jours sur 7, 24h/24, à compter de la date d'entrée en vigueur de la mesure.



Article 4 – Véhicules autorisés :

Sont exemptés de la présente interdiction :

- Les véhicules effectuant une desserte locale (livraisons, enlèvements, accès aux entreprises ou résidences situées sur la commune),
- Les véhicules des services de secours,
- Les véhicules des services techniques et de collecte,
- Les véhicules affectés au transport en commun de voyageurs,
- Les véhicules bénéficiant d'une dérogation expresse délivrée par l'autorité municipale.

Article 5 – Signalisation :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du code de la route sera mise en place par les services compétents avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission, s'il y a lieu, au représentant de l'Etat.

Il entre en vigueur le 12 FEVRIER 2026

Article 7 – Contrôle et sanctions :

Tout contrevenant à la présente mesure s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du code de la route.

Article 8 – Publication au recueil :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 – Recours administratif :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 10 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ampliation à :

- DEPARTEMENT DE SEINE ETE MARNE
- Monsieur Le Maire
- ASVP
- La Gendarmerie Nationale de CHAUMES EN BRIE
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de GUIGNES
- Le SMETOM-GEEODE
- France Mobilité
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Service des Routes

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Notification le : 12/02/2026

Affichage le : 12/02/2026

Fait à Guignes, le 12/02/2026



Manuel MEDEIROS
LE MAIRE